





:

:

:

2002

-1

2004/8/9

-2

-3

:

:

:

:  
.2002

la responsabilité médicale

1

2

:  
((<sup>3</sup> ))  
)) :  
((<sup>4</sup>

---

)) : 218 . 225 215 -<sup>1</sup>  
)) : 219 ((  
((  
: 125 1993  
: .69 2000  
: .2002 281 : -<sup>2</sup>  
/ : -<sup>3</sup>  
.132

---

5

1835/6/18

1804

/1382/

1936

1936/5/20

Mercier

/1147/

2002/3/4

---

-4

.577 /

La responsabilité médicale, Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies(DPBB), -5  
Feuillet 31( 1<sup>er</sup> fév.2003),P.2154.

6

7

8

---

Sylvie Welsch, Responsabilité du médecin, Litec, 2<sup>e</sup> édition, Paris 2003, P. 9 et s.

1986

.93

1967

536

/5/

.139 2000

9

**/1382/**

10

11

**.Mercier**

**1936/5/20**

...

... 12

-9

380 1992

L'article 1382 du Code civil français dispose que:( Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à -10  
autrui un dommage,oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer).

-11

87 2000

.1985

381

25

15 1984

Cass.civ., 20 mai 1936, DP 1936, I, 88, concl.Matter, rapp. Josserand; Gaz.Pal.1936,2, 41, -12  
souligné par Catherine Paley-Vincent, Responsabilité du médecin: Mode d'emploi, Droit médical  
pratique, Masson, Paris 2002, P.8 et s.

13

14

---

La Cour de cassation avait, dans cet arrêt, reconnu l'existence "d'un véritable contrat entre le médecin et son client comportant pour le praticien l'engagement, sinon bien évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science; la violation, même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle".

- 13  
89, 1987, 14  
C. Paley-Vincent, op.cit., P. 23 et s.

---

15

1989/2/9

16

140

-15

M. Bourrié Quénillet, Le préjudice moral des proches d'une victime dérive litigieuse ou prix du -16  
désespoir, JCP. 1998, I, 186, P. 2205 et s.  
Voir également: L.Mlennec, L'indemnisation du préjudice d'agrément, Gaz.pal.1976, 1, doc., P.272 et  
s.; M.Dangibeaud et M. Ruault, Les désagréments du préjudice d'agrément, D.1981, Chron., P. 157 et  
s.



17

:

**Le préjudice d'affliction**

...

**Le préjudice d'accompagnement**

:

18

1383 1382

19

1946/12/12

20

---

Cass.civ., 17 février 1923, D.1923, 1, 52, note H.Lalou; Cass.civ.2, 21 octobre 1960, D.1961, -<sup>17</sup>  
somm., P.18.

Cass.soc.9 novembre 1976, Bull.civ.V, N 573; Cass.soc. 16 novembre 1989, D.1984, P.466, note -<sup>18</sup>  
Y.Chartier; Cass.crim, 5 mars 1985, 3 arrêts, P.1986, P.445, note H.Groutel; Cass.civ.2, 23 juin 1993,  
IV, N 2191.

1383 -<sup>19</sup>

Cass.civ., 12 déc.1946, JCP. 1946, II, N 3261, note Rodière -<sup>20</sup>

---

-

.  
21

.  
22

/1147/

2000/7/10 647-2000

1-4

3-121

1383

L.452-1

.  
23

---

C. Paley-Vincent, op.cit., P.25 et s.

21

Cass.crim, 3 mars 1993, JCP. 94, I, 3773, obs. G. Viney; Cass.crim., 20 mars 1996, JCP. 96, 3985, -22

obs. G. Viney.

1-4 - 23

Article 4-1" L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie."

1950

5

)) :

1947

91

((

:

:

:

:

:

24

1985

---

- 24

15

---

25

)) :

**/164/**  
26((

**/173/**

27

242

DPBB, op.cit., n°35 et s., P. 2160 et s.

.148 1961

**/163/**  
1960/10/19 697

-1 )) :

**/173/**

-25

-26

-27

-2

((

)) :

.<sup>28</sup>((

)) .

.<sup>29</sup>((...

**2002**

**1936**

**/1147/**

---

439/437

.1980 .38 1974 " " 1974/2/9 567 /173/ /156 -<sup>28</sup>  
-2 : 1980/12/16 3520 /881 : -<sup>29</sup>  
.93 1967 : .108 107 1983/ 1982 -  
( ) :  
.82 1999

Obligation

Demogue

<sup>31</sup> Obligation de résultat

de moyen

32

1995

33

( Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part).

J.Flour, J.-L.Aubert et E.Savaux, Droit civil, Les obligations -I. L'acte juridique, 10<sup>e</sup> édition, -<sup>31</sup> Armand Colin, Paris 2002, n°43, P. 26 et 27.

6

-<sup>32</sup>

/32/

40 32

-<sup>33</sup>

Article 32: "Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents."

40

Article 40:" Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié."

-1

-2

-3

-4

34

35

36

2002/3/4 2003-2002

37

2002/12/30

2002/3/4

---

Cass.civ., 25 fév.1997, JCP. 1997, n° 17, 4016; Cass.civ., 14 oct. 1997, soulignés par C. Paley--<sup>34</sup>

Vincent, op.cit., P. 10, note 7 et P. 11, note 8.

11

Voir: Y.Lambert-Faivre, La crise de l'assurance responsabilité médicale, D. 2003, n°3, P. 142. -<sup>36</sup>

.4118 2002/3/5 54

-<sup>37</sup>

Les infections nosocomiales

2002/3/4

38

39

)

((<sup>40</sup>

):

((<sup>41</sup>

42

22100 2002/12/31  
DPBB, op.cit., n°3, P.2155.

1987

.149 26

-38

-39

-40

-41

.406



43

:

-1

/222/

-2

/170/

/218/

-3

3 /218/

:

: -1

: -2

---

199

6

.135

61

2376/ 1156/1

1936/6/22

:

644

1057

20

1969

26

.2

202

- 43

- 42

: 2002

2002

/98/

L.1142-1

**Les infections nosocomiales**

44

2004/8/9

2004/806

45

**Iatrogène**

---

-44

(I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère)

2004/8/11

- 45

2001

20/CE

46.

**0/0 25**

**L.1142-3**

**2004/8/9**

**L.1121-10**

**L.1142-1**

---

- 46

(II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail.

Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret.)

47

L.1142-1

1382

1383

48

49

:  
:  
:

L.1121-1-1

DPBB, op.cit., n°4, P.2155.

Cass.civ., 29 nov.1920, DP.1924, I, 103.

.145

-47

-48

-49

412 2000

140

50

:

:

<sup>51</sup>2002

:

:

:

52

53

---

-50

49 2003 19

.2002

L.1110-1

-51

33

-52

Cass.civ.1<sup>re</sup>, 19 fév. 1991, Responsabilité civile et assurance, 1991, n° 189.

-53

---

54

1936

55

56

L.1142-1

.les infections nosocomiales

L.1142-3

2004/8/9

/2002/

.L. 1121-10

---

Cass.civ.1<sup>re</sup>, 31 mai 1960, JCP., G, 1960, II, n°11914.

54

) actuelles

1936

55

Cass.civ.1<sup>re</sup>, 6 juin 2000, souligné par DPBB, op. cit., n°26, P. 2158.

160

56

J.Penneau, La responsabilité médicale, Dalloz 1996, collection connaissance du droit, P.22 et s.;  
DPBB., op.cit., n°23 et s., P. 2158 et s.

57

58

59

60

- 
- C.A.Toulouse, 19 déc.1959, JCP. 1960, II, 11402, note R.Savatier. -<sup>57</sup>  
C.Paley-Vincent, op.cit., P. 11 et 12. -<sup>58</sup>  
Cass.civ.1<sup>re</sup>, 12 juin 1990, Bull.1, n°162. -<sup>59</sup>  
Cass.civ.1<sup>re</sup>, 9 nov. 1999, JCP.2000, G, II, n°10251, note P.Brun; Petites affiches, 10 avr.2000, P. -<sup>60</sup>  
46, note E.Inseert.

---

61

L. 1142-1

**Les infections nosocomiales**

**1988/10/13**

62

L. 1142-1

71

63

---

Cass.civ.1<sup>re</sup>, 7 nov. 2000, D.2000, n°42, IR, P. 293;D.2001, n°7, P. 570, note Y.Lambert-Faivre.-<sup>61</sup>  
Cass.civ.1<sup>re</sup>, 29 juin 1999, deux arrêts, n°s 1268 et 1269, JCP. 1999, G, II, n°10138, rapp. -<sup>62</sup>

P.Sargos.

Voir: Sylvie Welsch, Rresponsqbilité du médecin, Letic, 2<sup>e</sup> édition, Paris 2003, P. 285 et s. -<sup>63</sup>



**/2002/**

**L. 1121-7**

**2004/806**

**2004/8/9**

**2001**

**L.1121-10**

**L.1142-3**

2002

**L.1142-1**

---

<sup>64</sup>- L'article L.1121-10 du Code de la Santé publique dispose: (Le promoteur assume l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche biomédicale pour la personne qui s'y prête et celle de ses ayants droit, sauf preuve à sa charge que le dommage n'est pas imputable à sa faute ou à celle de tout intervenant sans que puisse être opposé le fait d'un tiers ou le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche. Lorsque la responsabilité du promoteur n'est pas engagée, les victimes peuvent être indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 1142-3. La recherche biomédicale exige la souscription préalable, par son promoteur, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile telle qu'elle résulte du présent article et celle de tout intervenant, indépendamment de la nature des liens existant entre les intervenants et le promoteur. Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

La garantie d'assurance de responsabilité visée à l'alinéa précédent couvre les conséquences pécuniaires des sinistres trouvant leur cause génératrice dans une recherche biomédicale, dès lors que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre le début de cette recherche et l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à dix ans courant à partir de la fin de celle-ci.

Pour l'application du présent article, l'Etat, lorsqu'il a la qualité de promoteur, n'est pas tenu de souscrire à l'obligation d'assurance prévue au troisième alinéa du présent article. Il est toutefois soumis aux obligations incombant à l'assureur.)

, 2001/9/5

,2002/12/30 2002/1577

65

L. 1142-1

L.1142-22

66

/140/

2003/2/19

L.1142-23

---

.2002/12/31

- 65

2003/2/19 140 - 2003

- 66

.2003/2/21

---

## L'aléa thérapeutique

2 L.1142-1 <sup>67</sup> 2002/12/30 /1577/

68

<sup>69</sup> L.1142-1

---

.2003/12/13

- 67

- 68

( Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale 1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales;

2° Les dommages résultant de l'intervention, en cas de circonstances exceptionnelles, d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme en dehors du champ de son activité de prévention, de diagnostic ou de soins.)

- 69

( I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail.

Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret.)

L.1142-1

.Legionnellose

%25

.2 , L.1142-1

, %25

70 .

---

Y.Lambert-Faivre, La responsabilite medicale confrontee a l'evolution du droit et de la science, - 70  
Journ. Medicale, Droit medical, 1996, Vol. 39.

---

71 .

L.1142-5

**2002**

)

.(

---

- 71

(Dans chaque région, une commission régionale de conciliation et d'indemnisation est chargée de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé mentionnés aux articles L. 1142-1 et L. 1142-2.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale peut instituer une commission interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour deux ou plusieurs régions.

La commission siège en formation de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et en formation de conciliation.

Dans le cadre de sa mission de conciliation, la commission peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un de ses membres ou à un ou plusieurs médiateurs extérieurs à la commission qui, dans la limite des compétences dévolues, disposent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la commission.)

:

/140/ .1 ,L.1142-6  
2003/2/19 2003

, L. 1142-5  
.3 2

:

1 ,L.1142-7  
R-795-49  
.2003 /140/

:

L.1142-8

L.1142-12

---

)

.(

L.1142-14

%15

L.1142-1

L.1142-17

8 L.1142-14

7 L.1142-17



:

2004/8/9

2004 /806/

2002/3/4

1804

1936

2002

2002/12/30

---

:

:

-1

-2

	:	-
		-1
	.1984	
	.	-2
	-	
	:	
	.2000	
,/281/	,	-3
	.	
	.2002	
	.	-4
	:	
	.1992	
.2000	,	-6
	.	
	.69	
-		-7
	.1987	
	.	-8
	.1967	
	.	-9
	-	
:		
	.2000	
	.	-10
	.	
.1985	.	-11

	:	.	-12
		.	-13
	.536	5	1986
		.	-14
		.1985	
		.	-15
	:	.	
		.2000	
		.	-16
		.381	
		.	-17
.125	,1993	,	
	:	.	

- 1- M. Bourrié Quénillet, Le préjudice moral des proches d'une victime- dérive litigieuse ou prix du désespoir, JCP. 1998, I, 186, P. 2205 et s.
- 2- L.Mlennec, L'indemnisation du préjudice d'agrément, Gaz.pal.1976, 1, doc., P.272 et s.
- 3- M.Dangibeaud et M. Ruault, Les désagréments du préjudice d'agrément, D.1981, Chron., P. 157 et s.
- 4-J.Penneau, La responsabilité médicale, Dalloz 1996, collection connaissance du droit, P.22 et s.; DPBB., op.cit., n°23 et s., P. 2158 et s.
- 5-J.Flour, J.-L.Aubert et E.Savaux, Droit civil, Les obligations -1. L'acte juridique, 10<sup>e</sup> édition, Armand Colin, Paris 2002, n°43, P. 26 et 27.
- 6-Catherine Paley-Vincent, Responsabilité du médecin: Mode d'emploi, Droit médical pratique, Masson, Paris 2002.
- 7-Sylvie Welsch, Rresponsqbilité du médecin, Letic, 2<sup>e</sup> édition, Paris 2003,
- 8-La resposabilité médicale, Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies(DPBB), Feuillet 31( 1<sup>er</sup> fév.2003),P.2154.

---

.2005/6/1